



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
9 octobre 2015

### Résolution 2241 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7532<sup>e</sup> séance,  
le 9 octobre 2015**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1996 (2011), 2046 (2012), 2057 (2012), 2109 (2013), 2132 (2013), 2155 (2014), 2187 (2014), 2206 (2015) et 2223 (2015), et les déclarations de son président publiées sous la cote S/PRST/2014/16, S/PRST/2014/26 et S/PRST/2015/9,

*Réaffirmant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la République du Soudan du Sud, et *rappelant* l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

*Se félicitant* de la signature de l'« Accord pour le règlement du conflit en République du Soudan du Sud » (l'« Accord »), dont le texte figure dans l'annexe au document publié sous la cote S/2015/654, par le Président Salva Kiir Mayardit, le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (M/APLS) dans l'opposition, Riek Machar Teny, le représentant des anciens détenus, Pagan Amum Okiech, et d'autres parties prenantes, *considérant* que, par cet acte, les parties se sont engagées à appliquer, sans exception, l'Accord, et *se déclarant préoccupé* par toute déclaration de quelque partie que ce soit qui laisserait entendre que celle-ci n'est pas déterminée à appliquer l'Accord, dont le texte figure exclusivement dans l'annexe au document publié sous la cote S/2015/654,

*Exprimant sa profonde gratitude* à l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), qui dirige les efforts de médiation depuis le début de la crise, et *saluant* l'action récemment menée dans le cadre élargi de la configuration IGAD-Plus, qui rassemble 19 pays et des organisations, dont l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'amis du Soudan du Sud issus d'Afrique et d'ailleurs, pour concevoir et mettre en œuvre une solution globale qui a permis de jeter les bases de la paix au Soudan du Sud, et *demandant* un soutien accru de la communauté internationale lors de la mise en œuvre de la paix,

*Rappelant* sa résolution 2086 (2013) et *réaffirmant* les principes fondamentaux du maintien de la paix, notamment le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense ou pour la défense du



mandat, et *conscient* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

*Se disant à nouveau profondément alarmé et préoccupé* par l'aggravation de la crise politique, sécuritaire et humanitaire au Soudan du Sud, découlant du différend politique au sein du Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS), et par les violences qui en ont résulté du fait des dirigeants politiques et militaires du pays depuis décembre 2013,

*Estimant* que l'Accord constitue une première mesure permettant d'améliorer la difficile situation politique et économique et d'enrayer la catastrophe humanitaire et sécuritaire que la crise a causée, et *demandant* aux parties, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale, de mettre pleinement en œuvre l'Accord,

*Engageant* les parties à respecter le cessez-le-feu permanent sans plus tarder et *confirmant* son intention d'actualiser rapidement le mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) pour charger celle-ci d'appuyer l'exécution des principales tâches prévues dans l'Accord,

*Condamnant énergiquement* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences pour des motifs ethniques, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile et les attaques contre des écoles, des lieux de culte et des hôpitaux et contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé de maintien de la paix, commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes,

*Condamnant également* le fait que les membres de la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes sont harcelés et pris pour cible, et *soulignant* que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au Gouvernement sud-soudanais de protéger sa population contre les crimes l'humanité, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et le génocide,

*Se déclarant profondément alarmé et préoccupé* par le fait que plus de 2,21 millions de personnes ont été déplacées et par l'aggravation de la crise humanitaire, *soulignant* que toutes les parties au conflit sont responsables des souffrances du peuple sud-soudanais et qu'il est nécessaire de répondre aux besoins fondamentaux de la population, *et saluant* les efforts déployés par les organismes humanitaires des Nations Unies, leurs partenaires et les donateurs pour apporter une assistance immédiate et coordonnée à la population,

*Rappelant* que toutes les parties au conflit doivent autoriser et faciliter pleinement l'accès du personnel, du matériel et des fournitures humanitaires, sans entrave et en toute sécurité, à tous ceux qui en ont besoin, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies régissant l'aide humanitaire,

*Condamnant* toutes les attaques lancées contre le personnel et les installations humanitaires, dont celles qui ont entraîné la mort de 34 agents humanitaires depuis décembre 2013, et *rappelant* que le fait de mener des attaques contre du personnel humanitaire et le fait de priver des civils de biens indispensables à leur survie peuvent constituer des violations du droit international humanitaire,

*Exprimant sa profonde gratitude* envers le personnel de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police pour les mesures qu'ils prennent en vue de protéger les civils, y compris les ressortissants étrangers, qui vivent sous la menace de violences physiques, et de stabiliser la situation sur le plan de la sécurité dans les camps de la Mission et au-delà, *conscient* des grandes difficultés auxquelles la Mission se heurte sur le plan des ressources et des capacités dans l'exercice de son mandat, et *remerciant* la MINUSS des efforts qu'elle déploie pour venir en aide aux déplacés qui recherchent protection dans ses camps, *tout en soulignant* qu'il faut trouver des solutions durables pour les déplacés, notamment dans des lieux de remplacement sûrs, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays,

*Prenant note avec intérêt* des différents rapports traitant de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, notamment le rapport en date du 29 juin 2015 sur l'escalade des combats dans la région du Grand Haut-Nil en avril/mai 2015, les rapports en date du 17 juin 2015 et du 11 décembre 2014 sur la situation des enfants dans les conflits armés, le rapport diffusé le 19 décembre 2014 sur l'attaque perpétrée contre Bentiu le 20 octobre 2014 et le rapport en date du 9 janvier 2015 sur les attaques lancées contre des civils à Bentiu et Bor en avril 2014, ainsi que le rapport d'étape de la MINUSS sur la situation des droits de l'homme en date du 21 février 2014 et son rapport sur la situation des droits de l'homme en date du 8 mai 2014,

*Se déclarant profondément préoccupé* par le fait que, d'après ces rapports, il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, y compris des exécutions extrajudiciaires, des viols et autres actes de violence sexuelle, des disparitions forcées, l'utilisation d'enfants dans le conflit armé et des arrestations et des détentions arbitraires, ont été perpétrés tant par les forces gouvernementales que par les forces de l'opposition et *notant* que ces actes menacent la paix, la sécurité et la stabilité au Soudan du Sud,

*Réaffirmant* qu'une paix durable exige l'adoption d'une approche intégrée fondée sur la cohérence entre les activités dans les domaines de la politique, de la sécurité, du développement, des droits de l'homme, y compris l'égalité des sexes, de l'état de droit et de la justice et de la réconciliation et, à cet égard, *faisant ressortir* l'importance de l'état de droit en tant qu'élément clef de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix.

*Soulignant* qu'il est de plus en plus urgent et indispensable de mettre fin à l'impunité au Soudan du Sud et de traduire en justice les auteurs de tels crimes et qu'en outre, l'application du principe de responsabilité, la réconciliation et l'apaisement jouent un rôle important s'agissant de mettre fin à l'impunité et d'instaurer une paix durable,

*Insistant* sur le fait que le fait que les personnes ou entités responsables ou complices d'activités ou de politiques faisant peser une menace sur la paix, la

sécurité ou la stabilité au Soudan du Sud, ou ayant pris part, directement ou indirectement, à de telles activités ou politiques, pourront faire l'objet de sanctions ciblées conformément à la résolution 2206 (2015), *rappelant* qu'il est prêt à imposer des sanctions ciblées et *notant avec intérêt* le communiqué du 26 septembre 2015 par lequel le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine se dit déterminé à prendre des mesures contre tous ceux qui empêchent la mise en œuvre de l'Accord,

*Se félicitant* des travaux de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur la conduite d'activités indépendantes et publiques de surveillance, d'enquête et d'établissement de rapports en matière de droits de l'homme, et de son rapport intermédiaire sur le Soudan du Sud en date du 27 juin 2014, et *saluant* le communiqué du 26 septembre 2015 dans lequel le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine fait part de sa décision de publier le rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud et l'opinion individuelle, et *attendant avec intérêt* les conclusions et recommandations,

*Condamnant fermement* la diffusion dans les médias de discours de haine et de messages incitant à commettre des violences contre un groupe ethnique donné, qui pourrait contribuer à entraîner des violences massives et à exacerber le conflit, *demandant* au Gouvernement sud-soudanais de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir de telles pratiques et *engageant instamment* toutes les parties à s'abstenir d'y recourir et à œuvrer plutôt pour la promotion de la paix et de la réconciliation entre les communautés,

*Conscient* que les organisations de la société civile, les chefs religieux, les femmes et les jeunes du Soudan du Sud ont joué un rôle important pour parvenir à l'Accord, et *soulignant* qu'il importe qu'ils participent, au même titre que les partis politiques, à la mise en œuvre de l'Accord,

*Soulignant* que les obstacles qui continuent d'entraver la pleine application de la résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes ainsi que de l'exercice par celles-ci de leurs droits fondamentaux, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

*Exprimant sa vive préoccupation* face aux restrictions qui continuent d'entraver les mouvements et les activités de la MINUSS, sous la forme notamment de violations répétées de l'Accord sur le statut des Forces et d'obstacles au déploiement du matériel et des autres ressources essentielles, et *soulignant* qu'il importe que la MINUSS et le Gouvernement sud-soudanais coopèrent étroitement et communiquent en vue de résoudre ces problèmes,

*Condamnant fermement* les attaques commises contre le personnel et les installations des Nations Unies par les forces gouvernementales, les forces de l'opposition et d'autres groupes, notamment la destruction, en décembre 2012, d'un hélicoptère des Nations Unies par l'Armée populaire de libération du Soudan, l'attaque d'avril 2013 contre un convoi des Nations Unies, l'attaque de décembre 2013 contre le camp de la MINUSS à Akobo, la destruction, en août 2014, d'un hélicoptère des Nations Unies par des groupes armés non identifiés, l'arrestation et la détention, en août 2014, d'une équipe de surveillance et de vérification de l'IGAD, les détentions et les enlèvements de membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, les multiples attaques contre les camps de la Mission

à Bor, Bentiu, Malakal et Melut, et la disparition, imputée à l'Armée populaire de libération du Soudan, et la mort de trois agents d'un organisme des Nations Unies recrutés sur le plan national et d'un vacataire recruté sur le plan national dans l'État du Haut-Nil, et *demandant* au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence les enquêtes qu'il a ouvertes sur ces attaques et d'en poursuivre les responsables en justice,

*Demandant* à nouveau à la MINUSS de prendre des mesures supplémentaires, selon qu'il conviendra, pour assurer la sécurité de ses opérations aériennes au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet,

*Soulignant* qu'il importe, pour que la MINUSS s'acquitte de son mandat de protection des civils, qu'elle établisse effectivement des contacts et une liaison avec les populations locales, à l'intérieur comme à l'extérieur des sites de protection des civils,

*Se déclarant* profondément préoccupé par les menaces visant des installations et des sociétés pétrolières et leurs employés, et engageant vivement toutes les parties à garantir la sécurité de l'infrastructure économique,

*Rappelant* sa résolution 2117 (2013) et *exprimant sa vive préoccupation* face à la menace que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre font peser sur la paix et la sécurité au Soudan du Sud,

*Se félicitant* de ce que l'IGAD continue d'assurer le fonctionnement du Mécanisme de surveillance et de vérification et la transition au Mécanisme de suivi du cessez-le-feu et des dispositions transitoires de sécurité, et *demandant* le retrait des groupes armés et des forces alliées aux deux parties, conformément à l'Accord,

*Réaffirmant* ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006), 1894 (2009), 2150 (2014) et 2222 (2015) sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1502 (2003) et 2175 (2015) sur la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015) sur le sort des enfants en temps de conflit armé, ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) sur les femmes et la paix et la sécurité, sa résolution 2150 (2014) sur la prévention et la lutte contre le génocide, sa résolution 2151 (2014) sur la réforme du secteur de la sécurité et sa résolution 2171 (2014) sur la prévention des conflits,

*Prenant note* du Rapport du Secrétaire général en date du 21 août 2015 (S/2015/655) et des recommandations qui y figurent,

*Constatant* que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Approuve de nouveau* l'Accord de cessation des hostilités accepté et signé par le Gouvernement et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan (M/APLS) dans l'opposition le 23 janvier 2014, *approuve en outre* « l'Accord pour le règlement du conflit au Soudan du Sud », dont le texte figure dans l'annexe au document publié sous la cote S/2015/654 (l'« Accord ») et qui vise à mettre fin à ce conflit; *demande* aux parties d'appliquer immédiatement et

intégralement les Accords, et *se déclare décidé* à envisager de prendre toutes les mesures voulues contre ceux dont les agissements remettent en cause la paix, la stabilité et la sécurité au Soudan du Sud, y compris ceux qui font obstacle à l'application de ces accords, comme en témoigne l'adoption, à l'unanimité, de sa résolution 2206 (2015), le 3 mars 2015;

2. *Demande instamment* aux parties d'engager un dialogue national inclusif et ouvert à tous dans le but d'asseoir une paix durable, la réconciliation et la bonne gouvernance, en y assurant notamment la participation pleine et active de représentants des jeunes, des femmes, des diverses communautés, des groupes confessionnels, de la société civile et des dirigeants politiques précédemment détenus, *encourage* l'IGAD, l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies à œuvrer à l'application des Accords par les parties, et *prie instamment* celles-ci de faire une place dans toutes négociations et tous accords de paix à des dispositions de protection de l'enfance;

3. *Décide* de proroger le mandat de la MINUSS jusqu'au 15 décembre 2015;

4. *Décide* d'assigner à la MINUSS le mandat suivant, et l'*autorise* à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes :

a) *Protection des civils* :

i) Protéger les civils sous la menace de violence physique, quelle qu'en soit la source, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, et particulièrement les femmes et les enfants, notamment en utilisant continuellement ses conseillers pour la protection des enfants et ses conseillers pour la protection des femmes;

ii) Dissuader de toute violence contre les civils, y compris les étrangers, en particulier en procédant à des déploiements préventifs et en patrouillant activement, en accordant une attention particulière aux civils déplacés, notamment, mais non exclusivement, ceux se trouvant dans des sites de protection et des camps de réfugiés, au personnel humanitaire et aux défenseurs des droits de l'homme, et en identifiant les menaces et attaques contre la population civile, notamment en consultant régulièrement la population civile et en œuvrant en étroite collaboration avec les organisations humanitaires, de défense des droits de l'homme et de développement, dans les zones à risque de conflit élevé, notamment, le cas échéant, les écoles, lieux de culte, hôpitaux et installations pétrolières, en particulier là où le Gouvernement sud-soudanais est incapable d'assurer une telle sécurité ou ne le fait pas;

iii) Mettre en œuvre à l'échelle de la Mission une stratégie d'alerte rapide coordonnant la collecte, le contrôle, la vérification et la diffusion des informations, l'alerte rapide et les mécanismes de réaction, pour notamment parer à l'éventualité d'attaques futures contre le personnel et les installations des Nations Unies;

iv) Préserver la sûreté et la sécurité publiques à l'intérieur et autour des sites de protection des civils de la MINUSS;

v) User de bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement pour appuyer la stratégie de protection de la Mission, en particulier en ce qui

concerne les femmes et les enfants, notamment en aidant à la prévention, à l'atténuation et au règlement des conflits intercommunautaires pour favoriser une réconciliation durable à l'échelle locale et nationale, élément essentiel de la prévention de la violence et de l'édification de l'État à long terme;

vi) Créer les conditions de sécurité propices à terme au retour volontaire en toute sécurité des déplacés et des réfugiés, notamment, dans le strict respect de la Politique de diligence voulue des Nations Unies en matière de droits de l'homme, en surveillant les services de police et les acteurs de la société civile, en veillant à ce qu'ils appliquent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et en procédant avec eux à une coordination opérationnelle ciblée en matière de protection en menant notamment des activités de sensibilisation aux questions de violence sexuelle et sexiste, le but étant de renforcer la protection des civils;

b) *Surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme* :

i) Surveiller les atteintes et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, enquêter sur toutes atteintes et violations, les constater et en rendre compte publiquement et régulièrement, notamment lorsqu'elles sont susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre;

ii) Suivre particulièrement les violations et sévices commis à l'encontre d'enfants et de femmes, y compris toutes formes de violence sexuelle et sexiste commises en période de conflit armé, enquêter sur celles-ci, les confirmer et en rendre compte spécifiquement et publiquement en accélérant la mise en œuvre des dispositifs de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits et en renforçant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information concernant les violations graves commises à l'encontre d'enfants;

iii) Agir en coordination avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux chargés de suivre les violations des droits de l'homme, d'enquêter sur celles-ci et de les signaler, tout en leur apportant un concours technique, selon que de besoin;

c) *Instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire* :

i) Contribuer, en étroite coordination avec les acteurs humanitaires, à créer les conditions de sécurité propices à l'acheminement de l'aide humanitaire, en usant de bons offices et de mesures de confiance, afin de permettre, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, l'accès complet en toute sécurité et sans entrave du personnel de secours à tous ceux qui se trouvent dans le besoin au Soudan du Sud et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés;

ii) Garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le cas échéant, et la sécurité de ses installations et du matériel nécessaire à l'exécution des tâches prescrites;

d) *Appui à la mise en œuvre du Mécanisme de surveillance et de vérification/Mécanisme de suivi du cessez-le-feu et des dispositions transitoires de sécurité :*

- i) Assurer la coordination voulue avec le Comité technique mixte, le Mécanisme de surveillance et de vérification et son successeur le Mécanisme de suivi du cessez-le-feu et des dispositions transitoires de sécurité, et les équipes de surveillance et de vérification, selon qu'il conviendra;
- ii) Fournir un appui, notamment des services de sécurité mobile et de sécurité des sites, au Mécanisme de surveillance et de vérification de l'IGAD et à son successeur le Mécanisme de suivi du cessez-le-feu et des dispositions transitoires de sécurité, conformément aux décisions prises par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD à ses réunions des 31 janvier et 13 mars 2014;

e) *Appui à la mise en œuvre de l'Accord :*

Exécuter, dans les limites de ses capacités, les tâches suivantes à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord :

- i) Appuyer l'élaboration et l'application des dispositions transitoires convenues en matière de sécurité, notamment la création et la mise en service du Centre d'opérations conjoint;
- ii) Appuyer les travaux d'un Comité national de modification de la Constitution et incorporation des dispositions de l'Accord dans la Constitution provisoire de la République du Soudan du Sud, si les parties à l'Accord en font la demande;
- iii) Aider les parties à élaborer une stratégie pour les activités de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de réforme du secteur de la sécurité;
- iv) Participer à l'exécution par le Mécanisme de suivi du cessez-le-feu et des dispositions transitoires de sécurité de son mandat, qui consiste à assurer le suivi de la séparation, du rassemblement et du cantonnement des forces, en application du paragraphe 2.4 du chapitre II de l'Accord, et lui apporter un appui à cette fin;
- v) Assurer le suivi du retrait de toutes les entités étatiques et non étatiques chargées de la sécurité, alliées à l'une ou l'autre partie au conflit, du territoire du Soudan du Sud, à l'exception de l'Équatoria occidental sur la base des accords conclus par le Gouvernement de la République du Soudan du Sud avant que n'éclate la crise qui a débuté le 15 décembre 2013, ainsi que du désarmement, de la démobilisation et du rapatriement des entités non étatiques chargées de la sécurité en application du chapitre II de l'Accord, et en rendre compte;
- vi) Participer activement aux travaux de la Commission mixte de suivi et d'évaluation;

5. *Prie* la Représentante spéciale du Secrétaire général d'exercer ses bons offices en jouant un rôle de premier plan dans le cadre de l'assistance prêtée par les entités du système des Nations Unies présentes au Soudan du Sud à l'IGAD, à l'Union africaine et aux autres intervenants, ainsi qu'aux parties, aux fins de la mise

en œuvre rapide de l'Accord et de la promotion de la réconciliation, et l'y encourage;

6. *Souligne* que la protection des civils visée au paragraphe 4 a) doit demeurer une priorité dans les décisions concernant l'utilisation des capacités et ressources disponibles de la Mission;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire de sa Représentante spéciale, à diriger les opérations d'une MINUSS intégrée, à coordonner toutes les activités du système des Nations Unies en République du Soudan du Sud et à appuyer une action internationale cohérente en vue d'instaurer la paix en République du Soudan du Sud, et préconise de recourir aux bons offices de l'Organisation des Nations Unies auprès des parties et des autres parties prenantes;

8. *Décide* que l'effectif total de la MINUSS restera constitué d'une composante militaire comptant jusqu'à 12 500 hommes, tous grades confondus, et d'une composante de police comprenant un nombre approprié d'unités de police constituées et comptant jusqu'à 1 323 hommes;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui fournir, notamment dans ses rapports périodiques, des informations détaillées sur la constitution des forces, la restructuration de la force de la MINUSS, l'appui logistique et les éléments habilitants; et *prie* le Secrétaire général d'examiner les besoins sur le terrain et d'établir une évaluation actualisée des opérations, du déploiement et des besoins futurs de la force dans les rapports périodiques qu'il lui présentera;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire une priorité du déploiement complet du personnel de la MINUSS à hauteur des effectifs militaires et de police autorisés, ainsi que des hélicoptères militaires et systèmes aériens sans pilote non armés tactiques;

11. *Encourage* le Secrétaire général à prêter assistance à l'IGAD et aux parties aux fins de la communication et de la diffusion généralisées de messages clés à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord;

12. *Prie* la MINUSS de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes, en particulier s'agissant de la participation des femmes à l'application de l'Accord, y compris pour ce qui est de l'appui apporté à la Police nationale sud-soudanaise, des activités menées à l'appui du renforcement de la Constitution, de la surveillance du cessez-le-feu, du cantonnement, du désarmement, de la démobilisation et de la réforme du secteur de la sécurité, et la *prie également* de mieux lui rendre compte de cette question;

13. *Prie* le Secrétaire général de procéder à un examen du mandat, compte tenu de la situation politique et des conditions de sécurité au Soudan du Sud, dans les 45 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et de présenter une évaluation et des recommandations concernant l'effectif civil et la structure de la force requis pour le déploiement de la MINUSS, y compris les ressources nécessaires, dans le contexte de l'application de l'Accord et afin que la Mission s'acquitte de son mandat;

14. *Sachant* qu'il importe que la sécurité règne à Djouba pour que l'Accord puisse être appliqué, *prie* le Secrétaire général de procéder, en consultation avec le

Gouvernement du Soudan du Sud et les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, à une évaluation de la sécurité à Djouba et du rôle que les Nations Unies doivent jouer pour ce qui est d'assurer la sécurité des principales infrastructures afin de protéger la liberté de circulation à Djouba, et de lui présenter ses recommandations dans 45 jours;

15. *Prie* le Secrétaire général d'évaluer l'action déjà menée par la MINUSS et certains pays en appui à la Police nationale sud-soudanaise et de lui présenter, dans les 45 jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations sur l'appui complémentaire à fournir éventuellement à la Police nationale sud-soudanaise et à la police mixte intégrée en vue de l'application de l'Accord et conformément à la Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme;

16. *Autorise* le Secrétaire général à prendre, conformément au paragraphe 8, les mesures nécessaires pour procéder rapidement à la constitution de forces et de matériel;

17. *Prie* la MINUSS de continuer à intensifier sa présence et de patrouiller plus activement dans les zones à risque de conflit élevé et à forte concentration de déplacés et de réfugiés, notamment dans le cadre de l'exécution de sa stratégie d'alerte rapide, aussi bien dans les zones contrôlées par le Gouvernement que dans celles contrôlées par l'opposition, et sur les principaux itinéraires de mouvements de population, et d'examiner périodiquement son déploiement géographique de manière à disposer ses forces au mieux pour s'acquitter de sa mission, et *prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans ses rapports périodiques, des renseignements à jour sur la façon dont la Mission s'emploie à exécuter ses obligations en matière de protection des civils, en procédant notamment, mais pas exclusivement, à des patrouilles dans de nouvelles zones et à un déploiement plus actif, ainsi que sur les mesures qui seront prises pour que la Mission s'acquitte de son mandat de façon plus efficiente et efficace;

18. *Prie également* la MINUSS de continuer de veiller au plein respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès de la Mission à cet égard, et *prie instamment* les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment de dispenser une formation de sensibilisation avant déploiement, et d'amener les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes à en répondre pleinement;

19. *Engage* la MINUSS à appliquer pleinement la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme et *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis en ce sens dans les rapports qu'il lui présente;

20. *Prie* la MINUSS d'aider, dans la limite des ressources disponibles, le Comité créé par le paragraphe 16 de la résolution 2206 (2015) et le Groupe d'experts créé par la même résolution; *demande instamment* à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de coopérer avec le Groupe d'experts et *prie instamment* tous les États Membres concernés d'assurer la sécurité des membres du Groupe d'experts et de leur donner libre accès aux personnes, documents et sites pour permettre au Groupe de s'acquitter de son mandat;

21. *Condamne* avec la plus grande fermeté toutes attaques et menaces contre le personnel de la MINUSS et les installations des Nations Unies, ainsi qu'à l'encontre du personnel et des installations de l'IGAD, comme la destruction en vol d'un hélicoptère des Nations Unies en août 2014, l'arrestation et la détention en août 2014 d'une équipe de surveillance et de vérification de l'IGAD, les détentions et enlèvements de personnel des Nations Unies et de personnel associé et les attaques répétées contre les camps de la MINUSS à Bor, Bentiu, Malakal et Melut, *souligne* que de telles attaques peuvent constituer des violations de l'Accord sur le statut des forces ou des crimes de guerre, *exige* de toutes les parties qu'elles respectent l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et s'abstiennent immédiatement de toute violence contre les personnes qui y sont rassemblées, et *exige en outre* la libération immédiate et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé enlevé et détenu;

22. *Rappelle* les critères de désignation détaillés au paragraphe 7 de la résolution 2206 (2015), *souligne* le caractère sacré des sites de protection de l'ONU et, en particulier, *insiste* sur le fait que les personnes ou entités qui sont responsables d'attaques contre des missions des Nations Unies, des présences internationales de sécurité, d'autres opérations de maintien de la paix ou des membres du personnel humanitaire, qui sont complices de ces attaques ou qui y participent directement ou indirectement, menacent la paix, la sécurité et la stabilité du Soudan du Sud et peuvent de ce fait répondre aux critères de désignation;

23. *Demande à nouveau* à la MINUSS de prendre des mesures supplémentaires, selon qu'il conviendra, pour assurer la sécurité de ses opérations aériennes au Soudan du Sud et de lui faire rapport à ce sujet;

24. *Exige* du Gouvernement du Soudan du Sud qu'il respecte entièrement et sans délai l'Accord sur le statut des forces et de toutes les parties concernées qu'elles coopèrent pleinement au déploiement et aux opérations de la MINUSS ainsi qu'à ses missions de surveillance, de vérification et d'établissement de rapports, notamment en garantissant la sûreté, la sécurité et l'entière liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire de la République du Soudan du Sud, et demande en outre au Gouvernement sud-soudanais d'assurer la liberté de circulation des personnes déplacées, notamment celles qui quittent des sites de protection des civils ou y entrent, et de continuer d'appuyer la MINUSS en lui attribuant des terrains pour ces sites;

25. *Exige* de toutes les parties qu'elles permettent, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire, le plein accès en toute sécurité et liberté du personnel de secours, du matériel et des fournitures à tous ceux se trouvant dans le besoin, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire, en particulier aux déplacés et aux réfugiés, et souligne que tout retour ou toute autre solution durable pour les déplacés ou les réfugiés doit se faire volontairement, en connaissance de cause et dans la dignité et la sécurité;

26. *Exige également* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement fin à toutes formes de violence, aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits et aux violations du droit international humanitaire, notamment aux viols et aux autres formes de violence sexuelle ou sexiste;

27. *Condamne* toutes les violations du droit international applicable, notamment les violations du droit international humanitaire et les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises par les parties au conflit, en particulier à l'encontre des enfants, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, les assassinats, les mutilations et les enlèvements d'enfants, ainsi que les attaques contre des écoles et des hôpitaux, *exhorte* toutes les parties au conflit à mettre en œuvre les Conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud adoptées le 8 mai 2015 par le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, *demande instamment* au Gouvernement de mettre en œuvre intégralement et immédiatement son plan d'action révisé visant à faire cesser et à prévenir les violations commises contre des enfants et *demande en outre instamment* au M/APLS dans l'opposition de mettre en œuvre intégralement et immédiatement l'engagement pris de mettre un terme aux violations graves commises à l'encontre d'enfants, signé le 10 mai 2014; *note* que le Gouvernement a lancé le 29 octobre 2014 la campagne « Des enfants, pas des soldats » au niveau national, et *se félicite* de la libération d'enfants par la faction Cobra du Mouvement/Armée démocratique du Soudan du Sud;

28. *Se déclare gravement préoccupé* par les constatations de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit au sujet de la violence sexuelle endémique qui règne au Soudan du Sud, et *salue* le Communiqué conjoint signé le 11 octobre 2014 par le Gouvernement du Soudan du Sud et l'Organisation des Nations Unies sur la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit, le communiqué publié de manière unilatérale en décembre 2014 par le M/APLS dans l'opposition sur la prévention des violences sexuelles liées au conflit, la nomination par le Gouvernement sud-soudanais d'un coordonnateur de haut niveau en ce qui concerne la lutte contre les violences sexuelles liées au conflit, et la création du Groupe de travail technique et ses travaux, *demande* aux deux parties de mettre au point d'urgence des plans d'action en vue d'exécuter les engagements qu'elles ont pris dans leurs communiqués respectifs, *exhorte* le Gouvernement sud-soudanais à honorer sans tarder les engagements pris en vertu des résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013) et *demande* aux deux parties de souscrire expressément à l'engagement de combattre la violence sexuelle, dans des délais précis, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013);

29. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission de l'Union africaine et du Gouvernement provisoire d'union nationale, en consultation avec eux et conformément à l'article 1.5 du chapitre V de l'Accord, une assistance technique pour l'application du chapitre V de l'Accord, y compris pour ce qui est de constituer le tribunal mixte pour le Soudan du Sud envisagé dans l'Accord, et notamment pour la création de la Commission vérité, réconciliation et apaisement;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, dans les six mois suivant l'adoption de la présente résolution, sur l'assistance technique fournie, en application du paragraphe 29, à l'Union africaine et au Gouvernement provisoire d'union nationale pour l'application du chapitre V de l'Accord, y compris pour la constitution du tribunal mixte pour le Soudan du Sud envisagé dans l'Accord, *invite* l'Union africaine à faire part des progrès faits dans la communication d'éléments aux fins du rapport du Secrétaire général, et *exprime* son intention d'évaluer à ce moment-là le travail accompli pour la création du tribunal mixte, conformément aux normes internationales;

31. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais de mener à bien en toute diligence et transparence les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, dans le respect de ses obligations internationales, et l'invite à publier les comptes rendus de ces enquêtes;

32. *Demande également* au Gouvernement sud-soudanais, en prenant note du paragraphe 3.22 du chapitre V de l'Accord, d'amener tous les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et tous les responsables de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, de garantir à toutes les victimes de violences sexuelles l'égle protection de la loi et l'égal accès à la justice, et de garantir l'égal respect des droits des femmes et des filles à l'occasion de ces procédures;

33. *Demande* à toutes les parties d'assurer un rôle de premier plan et la participation pleine et effective des femmes dans les efforts de règlement des conflits et de consolidation de la paix, y compris en apportant un soutien aux organisations de la société civile qui s'occupent des femmes; *encourage* les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police à prendre des mesures pour que plus de femmes soient déployées dans les composantes militaires et civiles de la Mission et dans sa composante de police, et *réaffirme* qu'il importe de procurer à toutes les missions établies par le Conseil de sécurité les compétences techniques et la formation appropriées en ce qui concerne l'égalité des sexes;

34. *Condamne* les attaques commises contre des installations pétrolières et des compagnies pétrolières et leurs employés, ainsi que la poursuite des combats autour de ces installations, et *prie instamment* toutes les parties d'assurer la sécurité de l'infrastructure économique;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'exécution du mandat de la MINUSS et de l'informer des violations de l'Accord sur le statut des forces, y compris de ce que fait la MINUSS face à ces violations, dans un rapport qu'il présentera par écrit au plus tard 45 jours après l'adoption de la présente résolution;

36. *Décide* de rester activement saisi de la question.